



**Savary-Moser Nadia, Menoud Yves**

Modification de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (art. 17 et 18)

Cosignataires : 1

Réception au SGC : 05.09.14

Transmission au CE : \*19.09.14

**Dépôt**

Nous demandons de modifier la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (RSF 141.1.1), en prolongeant le délai de remise de la convention au 30 juin 2018 (art. 17 LEFC), pour une entrée en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (art. 18 LEFC), permettant des élections anticipées.

**Développement**

La loi sur l'encouragement aux fusions de communes (LEFC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, prévoit une aide financière pour les fusions entrées en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour cela, les communes auront manifesté leur intention dans une convention signée, déposée au Conseil d'Etat jusqu'au 30 juin 2015.

La loi s'articule sur des plans de fusions déposés par les préfets et arrêtés par le Conseil d'Etat le 28 mai 2013.

Leur lecture atteste leur adéquation à l'esprit du législateur, soit d'encourager des fusions réunissant plusieurs communes. Malheureusement, les délais fixés dans la loi ne sont pas réalistes et applicables sur le terrain. La seule élaboration des plans a nécessité un an et demi, tandis que la législature communale était déjà entamée lors de l'entrée en vigueur de la loi.

La dynamique des fusions de communes est en marche, puisque 15 projets de fusions, concernant 75 communes, suivent la procédure proposée par l'ACF. Ceci, sans compter les autres projets en cours. Les périmètres d'étude sont intéressants et en adéquation avec l'esprit du législateur. Or, étudier de grands périmètres, qui peuvent réunir jusqu'à dix communes, nécessite du temps. Du temps pour se projeter, du temps pour faire adhérer, du temps pour informer. Avec un délai moyen de deux à trois ans, des projets aussi ambitieux sont exécutés bien en-deçà des durées moyennes sous le décret du 11.11.1999, selon l'évaluation réalisée à ce sujet.

Dans cette motivation, même si l'argument financier n'est pas l'argument prioritaire dans un processus de fusion, il est réputé être nécessaire pour donner l'impulsion relative. Ainsi, il serait dommage et dommageable de manquer le but visé par la loi et débattu entre les murs du Grand Conseil à cause de la question formelle des délais. D'autant plus que le fonds prévu de 50 millions de francs ne semblera pas être épuisé.

- 
- Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).